

Date de mise en ligne le : 13/02/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n°DP00918523A0002

Commune de MAZERES

Date de dépôt : 25/01/2023
Demandeur : **Cabinet Vétérinaire de Mazères**
Représentée par : Monsieur Emmanuel NANCY
Pour : installation de 16 panneaux photovoltaïques
Adresse terrain : 2b chemin du Couloumier 09270 MAZERES

ARRÊTE N° 2023/ 013
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MAZERES

Le Maire de MAZERES,

Vu la déclaration préalable présentée le 25/01/2023 par le Cabinet Vétérinaire de Mazères, représenté par Monsieur Emmanuel NANCY, situé 2 Bis Chemin du Couloumier 09270 MAZERES ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : installation de 16 panneaux photovoltaïques,
- Sur un terrain situé 2b chemin du Couloumier 09270 MAZERES, terrain cadastré ZW-0595, ZW-0594 (1209 m²),
- Sans création de surface de plancher ou d'emprise au sol ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 29/12/2004, modifié pour la dernière fois en date du 12/10/2018, et notamment la zone AU ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 09/07/2010, et notamment la zone Blanche ;

Vu la délibération arrêtant le projet de révision du Plan Local de l'Urbanisme en date du 25/02/2022 ;

Vu l'élaboration du Plan de Prévention des Risques en cours ;

Vu le plan de masse modifié en cours d'instruction en date du 02/02/2023 et la page 4 du CERFA modifiée en cours d'instruction le 03/02/2023 ;

Considérant l'article AU 11 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule : «Capteurs solaires : les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration : En toiture : Les capteurs solaires doivent être intégrés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison ; la surface des capteurs solaires devra être inférieure ou égale à 25m² [...] » ;

Considérant que la surface des 16 panneaux photovoltaïques projetés est d'environ 28 m² ;

DECIDE

Article UNIQUE

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à MAZERES, le 09/02/2023
Le Maire,
(Nom, Prénom)

Louis MARETTE



Observations :

- Le terrain est concerné par : Aléa retrait-gonflement argile: 2, Aléa sismicité: 2, Pas d'aléa identifié dans le cadre du PPR en cours, PPR en cours d'élaboration ou de révision
- La commune de MAZERES étant classée en zone 2 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Le terrain étant classé en zone d'aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux, en application des arrêtés du 22/07/2020 concernant les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 25.01.2023

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 10.02.2023

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 10.02.2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

